



COMPTE RENDU du GROUPE de TRAVAIL : DESIGNATION des CONSEILLERS PRUD'HOMMES REUNION DU 19 MAI 2015 – DGT

Les points à l'ordre du jour :

- *Validation du relevé des positions (réunion du 23 avril)*
- *Points abordés lors de la réunion du 23 avril*
- *Poursuite du troisième thème de discussion : modalités de répartition des sièges*
 - *Maillage sectoriel : principe général, pour les quatre sections, pour l'encadrement*
- *Cas particuliers*
- *Modalités de candidatures*
- **Validation du relevé des positions (réunion du 23 avril)**

Nous avons validé le principe d'un relevé de positions qui permet de suivre d'une réunion du groupe de travail à l'autre, les positions d'une part de la DGT et d'autre part des organisations syndicales et patronales, sans pour autant avoir une validation définitive des propositions.

- **Points abordés lors de la réunion du 23 avril**

La CGT a demandé des précisions quant au mode de répartition des résultats régionaux issus des élections des TPE par département.

La réponse de la DGT : nous sommes en train de regarder la possibilité d'un dépouillement par département en mettant le N° du département sur chaque bulletin.

Si cela n'est pas possible, la formule est le report du résultat de % de chaque organisation sur le nombre de conseillers sur le département...

- **Poursuite du troisième thème de discussion : modalités de répartition des sièges**
Maillage sectoriel : principe général, pour les quatre sections, pour l'encadrement

1) Principe général :

La DGT propose, pour arrêter la répartition des sièges aux OS par section, de passer de l'utilisation du code APE au code IDCC (identification des conventions collectives).

Ce principe impose de faire un choix lorsqu'il y a plusieurs conventions collectives dans la même entreprise. La DGT propose de prendre la

Convention Collective qui est majoritaire dans l'entreprise. L'ensemble des salariés seront alors rattachés à cette IDCC.

Cela aura aussi des conséquences pour le justiciable qui verra son dossier prud'homal fléché sur la section de son code IDCC et non plus du code APE comme actuellement. Nous sommes là dans une modification de la répartition des contentieux par section! Celle-ci aura aussi des conséquences sur le travail du personnel de greffe !

- 2) Les quatre sections : *l'industrie, activités diverses, commerce et agriculture*
L'utilisation de l'IDCC en lieu et place de l'APE a un impact sur le nombre de salariés rattachés aux quatre sections. D'après la DGT cela se traduirait par : +6% de salariés pour l'industrie, + 6,5% de salariés en activités diverses, -7% de salariés en commerce et -9% de salariés en agriculture.

Reste plusieurs problèmes :

- les entreprises qui n'ont pas de code IDCC. La DGT va engager un travail de fléchage par rapport à l'activité des entreprises concernées en tenant compte qu'il y a deux cas d'absence d'IDCC : la dénonciation d'une convention collective (il y a renégociation de la CC et donc pas disparition de la référence IDCC) et l'absence complète de convention collective (dans ce cas il faut trouver un rattachement à une CC).
- les 37 branches qui doivent fusionner d'ici 2017 et qui risquent de modifier le fléchage d'une section vers une autre.
La DGT s'est engagée à nous produire un nouveau tableau d'ici la prochaine réunion ainsi que les éléments concernant les fusions de CC.

- 3) La section encadrement :

Pour le collège encadrement côté salariés, la DGT propose de se référer au 3^{ème} collège exclusivement. La CGT a aussitôt soulevé la problématique que cela pose notamment pour les cadres qui sont inscrits dans le 2^{ème} collège. Aucune autre organisation syndicale n'a soulevé d'objection. La DGT a donc maintenu sa position !

• **Les cas particuliers**

- 1) Départage en cas d'égalité de la plus forte moyenne pour l'attribution du dernier siège : pour la CGT l'organisation qui a recueilli le plus de suffrage doit bénéficier du dernier siège à pourvoir.
- 2) Carence d'audience (pas de résultat sur l'ensemble d'un secteur d'activité) : la DGT propose de prendre la mesure d'audience de l'ensemble des autres sections. Pas d'objection

• **Modalités de candidature**

Concernant la reprise des critères de l'article L 1441-16 du code du travail, pas d'objection.

En revanche deux critères ont été rajoutés par la DGT :

- 1) La mixité Femmes / Hommes, en se référant aux propositions faites dans le cadre du projet de loi sur le Dialogue Social. Pas de solution avancée par la DGT qui reconnaît elle-même que c'est une question compliquée... Aujourd'hui il y a 28 % de femmes conseillères prud'hommes.

La CGT partage la volonté d'une véritable mixité au sein des conseils. Cependant elle a rappelé qu'il y avait beaucoup d'obstacles à la syndicalisation des femmes dans les entreprises, notamment dû à la politique patronale et que cette situation ne permettait pas de faire une règle mathématique entre le rapport F/H dans une branche professionnelle et le rapport syndiqué-es F/H disponible pour être désigné-es conseiller-ères prud'homme.

- 2) La DGT veut également imposer des critères de capacité. Ils porteraient notamment sur l'obligation, pour tout conseiller prud'homme, d'avoir eu une expérience de plusieurs années dans la même branche professionnelle que celle de la section pour laquelle on serait désigné ! c'est tout simplement inacceptable !

La CGT a réagi vivement à cette proposition en rappelant que le choix des conseillers prud'hommes qui seront soumis à désignation relevait exclusivement de l'organisation syndicale ou patronale et qu'elles étaient les seules en capacité à juger de la compétence de chacun de leur candidat à être conseiller prud'homme. Enfin l'article 83 de la loi Macron prévoit un code de déontologie pour les conseillers prud'hommes ainsi qu'une formation obligatoire de 5 jours dispensée par l'Ecole de la Magistrature ! Les autres OS ont suivi la CGT sur cette question...

Le Directeur général du Travail a persisté dans sa démarche en avançant l'argument qu'un juge prud'homme relevait d'un emploi public ! Incroyable ! Les conseillers prud'hommes sont des juges comme les autres quand cela arrange. Mais lorsque l'on aborde l'encadrement du temps d'activité... On n'est plus des juges comme les autres ! La délégation CGT travaille à une expression publique sur cette question.

- **En guise de conclusion :**

Plus généralement, cette deuxième réunion montre clairement les objectifs du gouvernement de restreindre le pouvoir des conseillers prud'hommes et le rôle des organisations syndicales dans la juridiction prud'homale.

Il y a donc urgence d'agir nationalement pendant cette période de concertation comme l'a acté le Bureau Confédéral du 4 mai. (Voire extrait ci-dessous)

Prud'homie

- *Groupe de travail Direction générale du travail sur la prud'homie.*

Suite à la suppression des élections des conseillers prud'hommes par la loi du 18 décembre 2014, nous sommes devant une situation inédite avec un système d'élection indirecte qui exclut plus de 10 millions de salariés (chômeurs, salariés dans les entreprises où il existe un constat de carence au premier tour)

Une initiative médiatique avec remise de pétition et demande de rendez-vous ministériel est actée.